

VIVRE RENNES

Mouvement politique local

STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés en Assemblée Générale constitutive le 7 juillet 2026.

PREAMBULE

Rennes mérite une vie politique locale à la hauteur de ce qu'elle est : vivante, ouverte, exigeante. *Vivre Rennes* est né du constat que, depuis 1977, une même famille politique gouverne la ville sans discontinuer — et que cette longévité sans alternance appauvrit le débat démocratique local.

Attaché au concret, à l'efficacité et au dialogue, c'est un mouvement politique local qui croit que les réponses raisonnables et pragmatiques aux défis d'une ville ont toujours plus de valeur que les postures radicales. Ouvert à toutes les Rennaises et à tous les Rennais qui souhaitent s'engager pour leur ville sans appartenance partisane exclusive ni dogmatisme idéologique.

Vivre Rennes est animé par six convictions : que la sécurité est le socle de toute liberté ; qu'une écologie de progrès, pragmatique et populaire, est la seule qui vaille ; que la prospérité économique doit profiter à tous ; que la laïcité et les valeurs républicaines ne se négocient pas ; que la culture et l'éducation sont les premiers leviers de l'émancipation ; et que la démocratie locale ne vaut que si chaque citoyen, dans chaque quartier, peut réellement y prendre sa part.

Le Parti agit sur trois plans indissociables : le terrain, l'action et la réflexion.

Terrain : *Vivre Rennes* est d'abord un mouvement ancré dans la vie des quartiers. Ses membres sont des habitants, des étudiants, des familles, des acteurs économiques, des bénévoles, des acteurs associatifs. *Vivre Rennes* va à la rencontre des Rennaises et des Rennais, recueille leurs attentes et donne voix à leurs préoccupations quotidiennes. Ce lien avec la réalité de la ville est sa première raison d'être.

Action : *Vivre Rennes* est ensuite un animateur de la vie politique locale. À partir de cette écoute, *Vivre Rennes* porte dans le débat public ce qui mérite d'être encouragé et ce qui doit être corrigé — par tous les moyens démocratiques : mobilisation citoyenne, présence dans les médias locaux, et prise de parole des élus au conseil municipal de Rennes et au conseil de Rennes Métropole.

Réflexion : il est enfin la fabrique du projet rennais. *Vivre Rennes* organise des conférences et des débats, explore les bonnes pratiques d'autres villes, conduit un travail prospectif sur les grands enjeux urbains et formule des propositions concrètes pour l'avenir de Rennes et de sa métropole.

Ces statuts fixent le cadre dans lequel *Vivre Rennes* exerce son activité en tant que parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Dans cet esprit, *Vivre Rennes* s'engage à respecter scrupuleusement les règles de transparence, de bonne gestion et d'éthique propres à la vie politique française.

TITRE I — DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Dénomination et nature juridique

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé « Vivre Rennes », ci-après désigné « le Parti ».

Vivre Rennes est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il relève de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et se soumet à l'ensemble des obligations légales qui en découlent, notamment en matière de financement, de comptabilité et de contrôle par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Article 2. Objet

Vivre Rennes a pour objet d'animer le débat politique local, de construire et porter un projet politique crédible pour Rennes et sa métropole, et de concourir à l'expression du suffrage universel lors des scrutins locaux.

Le Parti a vocation à :

- rassembler les citoyennes et citoyens attachés à son projet politique pour Rennes et sa métropole ;
- construire et promouvoir un programme municipal et métropolitain ;
- soutenir et accompagner les élus locaux issus de ses rangs dans l'exercice de leur mandat ;

En tant que parti politique, il peut présenter ou soutenir des candidats aux élections locales (Rennes et sa métropole).

La ligne politique du Parti est définie par le Bureau politique dans le cadre des orientations adoptées en Assemblée générale.

Nota bene — Articulation avec le groupe « Vivre Rennes » au conseil municipal : le groupe d'élus constitué au sein du conseil municipal de Rennes est une entité distincte du Parti, dotée de sa propre autonomie de fonctionnement conformément aux règles applicables aux assemblées délibérantes. Les présents statuts ne régissent pas le groupe municipal, dont l'organisation interne est déterminée par ses membres. Le Parti entretient avec ce groupe des liens de soutien politique et programmatique, sans subordination formelle.

Article 3. Siège social

Le siège du Parti est fixé à Rennes.

L'adresse est définie et peut être transférée par simple décision du Bureau exécutif.

Article 4. Durée

Le Parti est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II — LES MEMBRES

Article 5. Composition

Le Parti est composé de personnes physiques réunies en qualité de membres actifs, de membres bienfaiteurs et, le cas échéant, de membres d'honneur. Tous les membres adhèrent en leur nom propre.

Article 6. Conditions d'adhésion

Peut adhérer à Vivre Rennes toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 16 ans ;
- résider ou exercer une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune de Rennes ou de Rennes Métropole ;
- souscrire aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur du Parti ;
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion est adressée au Secrétaire général. L'admission est validée par le Bureau exécutif, qui peut refuser toute demande par décision motivée, notamment lorsque le comportement ou les engagements du demandeur apparaissent contraires aux valeurs et aux objectifs du mouvement.

Article 7. Les membres actifs

Sont membres actifs du Parti toutes les personnes physiques ayant satisfait aux conditions de l'article 6 et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs disposent du droit de vote en Assemblée générale.

Article 8. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, au-delà de la cotisation ordinaire, contribuent de façon significative au financement du Parti dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce statut est reconnu par le Bureau exécutif. Les membres bienfaiteurs bénéficient des droits attachés aux membres actifs.

Article 9. Les membres d'honneur

Le Bureau exécutif peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personnalité ayant rendu des services éminents au Parti ou à la vie publique rennaise. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ; ils n'ont pas de droit de vote en Assemblée générale, sauf s'ils sont par ailleurs membres actifs.

Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président ou au Secrétaire général du Parti ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau exécutif pour non-paiement de la cotisation après relance restée sans effet ;
- par exclusion prononcée par le Bureau exécutif pour manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur du Parti. L'intéressé est informé par écrit des griefs retenus contre lui et dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations avant toute décision.

TITRE III — ORGANISATION DU PARTI

Article 11. Esprit d'organisation

Vivre Rennes est un parti ouvert, ancré dans la vie locale et tourné vers les habitant(e)s. Son organisation reflète cet engagement : elle favorise la participation, la délibération collective et l'action de terrain, sans cloisonnement ni entre-soi, dans le respect des principes démocratiques.

La vie intellectuelle et programmatique du Parti est organisée autour de comités thématiques chargés de nourrir la réflexion sur les grandes politiques municipales et métropolitaines : urbanisme, mobilités, écologie, commerce et économie locale, culture, sécurité, sport, jeunesse, lutte contre les discriminations, santé, petite enfance, éducation, patrimoine, vieillissement, handicap, vie associative, parmi d'autres. Ces comités alimentent le travail des élus et contribuent à l'élaboration du projet politique.

Le Parti conduit des actions de terrain régulières : réunions publiques, consultations de quartier, présence dans les événements de la vie locale. Il cherche à être à l'écoute des Rennaises et des Rennais, à recueillir leurs attentes, à rendre visible son action et à soutenir l'action de ses élus au conseil municipal et à Rennes Métropole. Les modalités d'organisation de ces comités et de ces actions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12. Les instances

Le Parti est animé par les instances suivantes :

- l'Assemblée générale, instance souveraine ;
- le Bureau exécutif, organe de direction, de coordination et d'administration ;
- le Bureau politique, instance de délibération et d'orientation stratégique.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit tous les membres actifs du Parti. Elle est l'instance souveraine du Parti. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Secrétaire général, au moins quinze jours avant la réunion.

Elle délibère sur les rapports moral et financier présentés respectivement par le Président et le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, élit le Bureau exécutif et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 15 % des membres actifs sur première convocation. À défaut, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau exécutif ou sur demande d'un tiers des membres actifs, pour toute modification des statuts ou dissolution du Parti. Le quorum est alors fixé à 30 % des membres actifs sur première convocation. À défaut, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours suivants et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote peut se tenir à distance par tout moyen permettant d'en garantir la sincérité, la confidentialité et l'identité des votants.

Article 14. Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe de direction, de coordination et d'administration du Parti. Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Il est composé *a minima* d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint. Sa composition est élargie aux responsables des pôles opérationnels du Parti, tels que définis par le règlement intérieur.

Le Président est élu par les membres du Bureau exécutif en leur sein, lors de la première réunion suivant l'élection du Bureau.

En cas de vacance du poste de Président ou de plus de la moitié des membres du Bureau exécutif, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois afin de pourvoir aux postes vacants.

Le Bureau exécutif veille à la bonne marche du Parti, gère l'adhésion des membres, exerce le pouvoir disciplinaire, établit l'ordre du jour des instances et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois par an.

Article 15. Le Bureau politique

Le Bureau politique est l'instance de délibération et d'orientation stratégique du Parti. Il définit la ligne politique du Parti dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée générale.

Sont membres de droit du Bureau politique : les membres du Bureau exécutif et les élus du Parti au conseil municipal de Rennes et au conseil métropolitain de Rennes Métropole.

Peuvent en outre être membres associés du Bureau politique, sur cooptation du Président ou du Bureau exécutif, toute personnalité qualifiée dont l'engagement ou l'expertise contribue au projet politique du Parti. Pour siéger au bureau politique, il est nécessaire d'être à jour de cotisation.

Les membres associés du Bureau politique ne sont pas soumis à une durée de mandat. Leur participation peut être suspendue ou retirée par le Bureau exécutif.

Article 16. Le Président

Le Président représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il préside les réunions du Bureau exécutif, du Bureau politique et de l'Assemblée générale. Il ordonne les dépenses conjointement avec le Trésorier. Il peut donner délégation de signature à tout membre du Bureau exécutif.

En cas de vacance ou d'empêchement, le Secrétaire général assure l'intérim pour les actes nécessaires à la gestion courante jusqu'à la prochaine réunion du Bureau exécutif.

TITRE IV — RESSOURCES ET FINANCES

Article 17. Ressources

Les ressources du Parti sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des dons de personnes physiques, dans les conditions prévues par la loi ;
- des contributions versées par d'autres formations politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- des produits des manifestations et activités organisées par le Parti ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires applicables aux partis politiques.

Toutes les ressources du Parti sont perçues exclusivement par l'intermédiaire de son mandataire financier, conformément aux articles 11 à 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Article 18. Cotisations

Le montant minimal de la cotisation annuelle et ses modalités de versement sont fixés par le règlement intérieur.

La cotisation constitue un don défiscalisable dans les conditions légales en vigueur. Le statut de membre bienfaiteur est reconnu à partir d'un niveau de contribution fixé par le règlement intérieur.

Aucun droit ne peut être perçu directement par le Parti ; toute cotisation ou tout don doit transiter par le mandataire financier désigné conformément à la loi.

Article 19. Le mandataire financier ou association de financement agréée

Conformément à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le Parti désigne soit un mandataire financier personne physique, soit une association de financement agréée. Il / elle est chargé(e) de recueillir l'ensemble de ses ressources.

Le mandataire financier ou l'association de financement est déclaré auprès de la Préfecture et validé par la CNCCFP. Cette déclaration précise la circonscription territoriale dans laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Article 20. Comptabilité et contrôle

Le Trésorier tient la comptabilité du Parti. Les comptes d'ensemble sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, et déposés à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Parti s'interdit de recevoir des fonds de toute personne morale autre qu'un parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988, ainsi que de toute personne physique de nationalité étrangère ne résidant pas en France, conformément à la loi.

Le Trésorier rend compte devant l'Assemblée générale annuelle, qui approuve les comptes de l'exercice clos.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts et organise le fonctionnement interne du Parti : composition et fonctionnement des pôles et comités, montant des cotisations, procédures disciplinaires, règles de vote, organisation des élections internes, etc. Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Bureau exécutif. Il s'impose à tous les membres du Parti.

Article 22. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau exécutif ou d'au moins un tiers des membres actifs. Toute modification est adoptée en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23. Dissolution

La dissolution du Parti est décidée en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau exécutif. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire statue souverainement sur la dévolution de l'actif net, dans le respect des règles applicables aux partis politiques. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est informée sans délai.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 7 juillet 2026.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2026,

Le Président



Le Secrétaire général

Pierre-François JMW


Le Trésorier

